



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

ÉPREUVE DE NOTE ADMINISTRATIVE **CORRIGÉ**

SPÉCIALITÉ : « TECHNIQUE »

CADRE D'EMPLOIS : CONCEPTION ET ENCADREMENT » (CATÉGORIE A)

GRADE : CONSEILLER QUALIFIÉ

Durée : 4 h 00

Coefficient : 2

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom, ni votre prénom, ni signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- Seul l'usage d'un stylo à bille ou à encre de couleur noir est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, d'un surligneur, d'un crayon à papier ou porte-mine peut être considérée comme un signe distinctif.
- Ne pas utiliser de stylo bille effaçable par friction (dit « friXion »), ni les encres claires
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les copies supplémentaires seront insérées à l'intérieur de la première copie. Aucun trombone ou agrafe ne doit être fixé aux copies.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages et un dossier de 30 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONSEILLER QUALIFIÉ
(catégorie A)

Spécialités « ***Technique*** »

SESSION 2025

NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier

portant sur la spécialité « ***technique*** » ayant pour objet de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que l'aptitude à dégager des solutions appropriées.

Durée : 4 h 00
Coefficient : 2

SUJET :

Face à la saturation des cimetières en Polynésie française et à l'évolution des pratiques funéraires, la construction d'un crématorium apparaît comme l'une des solutions envisageables. Cependant le maire s'interroge sur la viabilité du projet qui soulève des enjeux juridiques, financiers et socioculturels.

En tant que cadre communal, vous êtes chargé de rédiger une note administrative, à l'aide des documents joints et de vos connaissances, à l'attention du maire de votre commune afin d'évaluer la faisabilité administrative, technique et financière et proposer une démarche de mise en œuvre dans le cadre d'une délégation de service public (DSP).

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Rapport de la séance de l'Assemblée de Polynésie française du 07 octobre 2021 sur le projet de loi du Pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement **(6 pages)** ;

Document 2 : Article de Polynésie la 1^{ère} publié le 30 octobre 2022 « *Les communes se positionnent pour le crématorium* » **(2 pages)** ;

Document 3 : Institut de la statistique de Polynésie française, Février 2021, « *L'évolution de la mortalité entre 1983 et 2019* » **(2 pages)** ;

Document 4 : Article de Tahiti Infos publié le 17 juin 2021 « *Le CESEC valide le projet de crématorium* » **(2 pages)** ;

Document 5 : Article de Polynésie la 1^{ère} du 11 octobre 2021 « *Le crématorium pour pallier le manque de place dans les cimetières* » **(2 pages)** ;

Document 6 : Article de Nouvelle Calédonie la 1^{ère} publié le 05 juin 2020, « *Un nouveau centre cinéraire pour la ville de Nouméa* » **(1 page)** ;

Document 7 : Article de TNTV publié le 06 octobre 2021 « *Crématorium, une compétence des communes* » **(1 page)** ;

Document 8 : Haut-commissariat de la République en Polynésie française (DIRAJ), *Guide pratique sur la législation et les opérations funéraires*, décembre 2022, Fiche 9B « *Le crématorium* » **(2 pages)** ;

Document 9 : ESPELIA, extrait de l'étude de faisabilité du crématorium d'Ernolsheim-Bruche, février 2019 **(3 pages)** ;

Document 10 : Décision du Tribunal des conflits, n°C4314, 08 juillet 2024 **(2 pages)** ;

Document 11 : Extrait de la « loi du pays » n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative aux délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, consolidée au 1^{er} mai 2025 **(3 pages)** ;

Document 12 : Arrêté n° 317 CM du 2 mars 2023 portant modification du code de l'environnement et fixant les prescriptions techniques applicables au crématorium **(3 pages)**.

Éléments de correction

Commune de X
Direction générale des services

X, le ...

Note à l'attention de Mme/M. le Maire

Objet : Évaluation de la faisabilité administrative, technique et financière de la construction d'un crématorium en Polynésie française

La saturation croissante des cimetières sur notre territoire, exacerbée par l'épidémie récente de Covid-19, a mis en lumière la nécessité urgente de trouver des alternatives à l'inhumation traditionnelle au sein de nos communes où le foncier disponible se fait de plus en plus rare.

L'option de création d'un crématorium est une solution de plus en plus étudiée par les communes de Tahiti. La presse s'est notamment faite l'écho récemment de projets à Punaauia, Pirae ou encore Mahina, tous motivés par la problématique foncière. Un tel projet ne peut cependant pas être envisagé sans tenir compte des réalités socioculturelles polynésiennes, du cadre juridique complexe applicable localement et des contraintes financières et techniques inhérentes à notre contexte insulaire.

La présente note proposera, dans un premier temps, une analyse de la faisabilité d'un tel équipement dans notre commune et présentera, dans un second temps, la démarche structurée qui pourra aboutir à la mise en œuvre d'une délégation de service public (DSP).

I - Les enjeux d'un projet de crématorium à Tahiti

Avant de s'engager dans un tel projet, il apparaît indispensable de faire l'état des lieux des différentes problématiques qu'il est susceptible de soulever, tant vis-à-vis de la population, qu'au regard de l'équilibre des finances communales.

I-A – Des problématiques socioculturelles importantes

La Polynésie française est profondément marquée par des traditions funéraires valorisant fortement l'inhumation. Cette pratique est enracinée dans des croyances religieuses et familiales fortes, excluant historiquement la crémation. Or, le manque de place dans les cimetières, compte tenu des problématiques foncières récurrentes, exacerbé par la récente pandémie de Covid-19, a accéléré l'évolution des mentalités. L'acceptation sociale de la crémation progresse lentement (certaines études font état d'un chiffre de 25 % de préférence vis-à-vis de la crémation).

Cependant, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) souligne qu'aucune étude approfondie n'a encore été menée sur les attentes réelles de la population concernant la crémation. Une enquête précise serait indispensable pour anticiper la demande et adapter les équipements aux besoins spécifiques du territoire.

De plus, il est essentiel d'intégrer la problématique des rapatriements des défunts issus des archipels éloignés, ce qui pourrait impliquer des coûts supplémentaires importants et des défis logistiques complexes.

En tout état de cause, ces différents éléments et l'expérience plaident pour l'instauration le plus en amont possible d'un dialogue approfondi avec la population concernée ainsi qu'avec les confessions religieuses afin de lever progressivement les réticences et d'intégrer le projet dans une démarche inclusive et respectueuse des valeurs culturelles polynésiennes.

I-B - Un projet juridiquement complexe

La création d'un crématorium est encadrée par un dispositif juridique rigoureux nécessitant l'autorisation préalable du Haut-commissaire de la République après enquête publique et avis des Directions compétentes du Pays (environnement et santé). La complexité institutionnelle résulte notamment de la fragmentation des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes. La coordination de ces acteurs institutionnels constitue un défi majeur souligné par le CESEC.

Pour autant, la création d'un crématorium relève de la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conformément à l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), étendu en Polynésie française par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019. Ce texte prévoit explicitement que la gestion des crématoriums peut se faire directement (régie) ou via une délégation de service public (DSP), en imposant une clause de retour des installations à la commune au terme de la délégation.

Outre les textes précités de l'Etat, le cadre juridique de la création d'un crématorium en Polynésie française a été précisé par la « loi du Pays » du 7 octobre 2021, qui définit des normes techniques strictes telles que l'isolement acoustique, les dispositifs coupe-feu, ainsi que les systèmes de contrôle des rejets atmosphériques.

En outre, selon la réglementation locale, un contrôle technique préalable par un organisme accrédité par le COFRAC est obligatoire afin de garantir la conformité environnementale et sanitaire du projet.

I-C - Un équilibre financier à trouver

La réalisation d'un crématorium implique un investissement initial conséquent, estimé à plusieurs centaines de millions de francs CFP selon l'expérience du crématorium de Nouméa en Nouvelle-Calédonie (environ 340 millions CFP). Ces coûts initiaux élevés exigent une étude préalable approfondie pour garantir la viabilité financière sur le long terme, en tenant compte d'une tarification accessible pour les usagers tout en assurant la pérennité économique du service.

Au regard des statistiques du nombre des décès en Polynésie française ces dernières années et par comparaison avec des études réalisées ailleurs sur le territoire national, l'implantation de plusieurs crématoriums sur un territoire aussi réduit apparaît tout à fait exclue. À cet égard, même le fonctionnement d'un seul crématorium pourrait constituer un investissement à la pérennité incertaine.

Par ailleurs, le Tribunal des conflits a affirmé le caractère industriel et commercial de l'activité d'un crématorium. Or, les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux imposent un équilibre dans la gestion financière de l'équipement. Cela signifie que les charges de fonctionnement devront être couvertes par les recettes, avec des possibilités réduites de financement *via* le budget général de la commune.

L'expérience calédonienne en la matière démontre toutefois que la mise en place d'un tel équipement peut permettre une réduction sensible des coûts des crémations pour les familles (aujourd'hui les familles recourant à la crémation sont contraintes à se rendre en Nouvelle-Zélande), à condition d'une gestion optimisée. À titre d'illustration, une baisse d'environ 30 % a été observée à Nouméa.

II - Éléments de procédure pour la mise en œuvre d'une délégation de service public

Compte tenu des règles de fonctionnement d'un SPIC et de la technicité requise, la gestion par DSP apparaît, en effet, comme le montage le plus adapté. Il permet notamment d'alléger la charge financière pesant sur la commune et de confier la réalisation à des acteurs expérimentés.

Cependant, la vigilance doit rester de mise concernant les tarifs appliqués par le futur délégataire afin d'éviter toute dérive tarifaire, telle que constatée dans d'autres territoires ultramarins, par exemple à Nouméa.

II-A - Préparation rigoureuse préalable à la DSP

Avant de lancer une délégation de service public, il est indispensable de réaliser :

- Une étude de faisabilité approfondie intégrant une enquête sociologique précise sur les pratiques funéraires.
- Une analyse économique détaillée évaluant les coûts d'investissement, les frais opérationnels et les recettes attendues en fonction de différents scénarios d'utilisation.

Techniquement, la construction d'un crématorium exige le respect rigoureux des prescriptions fixées par l'arrêté n°317 CM du 2 mars 2023, incluant notamment la distinction stricte des espaces destinés au public et aux opérations techniques, ainsi que l'installation d'équipements spécialisés de sécurité et de filtration des rejets.

La valeur technique des offres et, idéalement, l'expérience des prestataires dans la gestion de tels équipements, seront, de ce fait, des éléments centraux dans la procédure de passation.

II-B - Modalités concrètes de mise en œuvre de la DSP

La loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 prévoit que la DSP nécessite une procédure stricte comprenant notamment une mise en concurrence transparente, une consultation publique, et une délibération de l'assemblée communale pour valider le choix du délégataire. Les grandes étapes en sont :

- la rédaction d'un cahier des charges exhaustif, définissant précisément les attentes techniques, financières et environnementales de la commune. La collectivité pourrait utilement se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans de tels projets ;
- la publication d'un appel public à concurrence, diffusé largement pour assurer une mise en concurrence effective. L'élargissement de la publicité, notamment dans la presse spécialisée ou à l'échelle nationale, permettrait de susciter l'intérêt d'acteurs disposant d'une expérience solide dans le domaine ;
- la sélection du délégataire, selon des critères rigoureux intégrant la compétence technique, mais également la performance environnementale et une maîtrise des coûts pour les usagers ;
- enfin, la signature du contrat de DSP. Celui-ci devra obligatoirement inclure une clause de retour des équipements à la commune à la fin de la délégation. La durée de la convention sera fixée en tenant compte de l'ampleur des investissements nécessaires, et notamment du temps nécessaire à leur amortissement comptable.

Afin de garantir la conformité aux normes techniques et environnementales tout au long de l'exécution de la DSP, des audits indépendants seront exigés, aux frais du délégataire, pour assurer un suivi régulier et transparent. Ils permettront d'assurer que la commune rend toujours le meilleur service public possible à ses usagers, et au meilleur coût, dans un domaine des compétences techniques spécifiques sont nécessaires.

*
* * *

En conclusion, le projet de crématorium en Polynésie française fait certes face à des défis socioculturels, juridiques et financiers significatifs, mais il apparaît néanmoins pertinent face à l'urgence actuelle de saturation des cimetières. La mise en œuvre de ce projet par le biais d'une délégation de service public, précédée d'études sérieuses et intégrant une analyse rigoureuse et transparente des spécificités insulaires, pourrait être une voie pragmatique et durable. La coordination étroite entre les différents niveaux institutionnels sera décisive pour assurer le succès de cette initiative.